

11 Déc.

Sénat.

C. 36. 2.

Archives

Commission du Sénat

relative à la pension de la veuve  
ou aux secours des orphelins d'un  
Militaire ou d'un Marin

Séance du 11 décembre 1877

La commission se réunit à une heure  
M. Le général de Cissey est nommé président  
M. le Colonel Meinadier est nommé secrétaire

Il est rendu compte par les membres de la commission des  
opinions émises dans les bureaux.

Tous les bureaux se sont prononcés en faveur de la  
proposition en reconnaissant l'insuffisance des pensions  
que la loi accorde actuellement aux veuves des militaires  
et marins - ils ont pensé que l'amélioration demandée  
devait être accordée aux soldats, comme aux officiers  
aussi que l'indique d'ailleurs, l'auteur de la proposition  
plusieurs bureaux adaptant la proposition en principe  
ont fait des réserves sur le chiffre de la dépense qu'elle  
pouvait entraîner, d'autres bureaux ont demandé  
de s'en tenir ~~strictement~~ <sup>rigoureusement</sup> aux termes de la proposition  
sans lui donner aucun effet rétroactif - un seul  
bureau propose cet effet rétroactif à la dépense qui devait  
en résulter n'étant pas trop forte.

M. le Colonel Meinadier indique les lois et décrets  
qui régissent les pensions des veuves

La loi du 11 avril 1831 pour l'armée et l'acte du 18 août 1831  
pour la marine décide article 19 que la catégorie de veuves  
ont droit à une pension viagère et article 22 que cette  
pension est fixée au quart ~~de~~ du maximum de la pension de  
retraite affectée au grade dont le mari était titulaire - Cette  
pension ne peut en aucun cas être inférieure à 100 f

Ces conditions sont maintenues par la loi du 25 juin 1861  
qui augmentait les pensions des officiers de  $\frac{3}{10}$  et  $\frac{2}{10}$  - la  
situation des sous officiers et soldats et par suite des veuves  
était d'ailleurs améliorée par l'art 19 de la loi du 8 avril  
1856 qui augmentait ~~la~~ retraite de 165 f

la loi de donne à la veuve du militaire  
tue à l'ennemi (se catégorie de l'art 19) le droit aux deux quarts  
de la retraite de la pension de mari

Il s'agit de modifier l'art 22 en remplaçant le quart par le tiers

c'est la proportion adoptée pour les services civils. loi du 9 juin 1853 art 13 - et dans certains cas art 14 le pension et même des 2/3.

on objecte que pour le militaire on prend le maximum - il faut observer cependant qu'on ne tient aucun compte du 5<sup>eme</sup> en lui bien souvent accordé au militaire - mais le maximum n'est qu'un avantage plus apparent que réel.

la pension de retraite s'obtient pour le civil sur la moyenne du traitement des 6 dernières années à raison de 1/60 par année de service - elle est au minimum 1/2 de ce traitement moyen et ne peut dépasser les 3/4.

qu'on applique cette évaluation aux traitements militaires - même avec 20 ans de services seulement nous proposons de donner à la veuve de g<sup>ral</sup> de division au lieu de 1950 - 2600<sup>t</sup> et elle aurait droit à 3300  
g<sup>ral</sup> - rebuzan 1300 - 1930 \_\_\_\_\_ 2206  
Colonel 975 - 1300 \_\_\_\_\_ 1417

Le compte rendu des pensions versées en 1875 publié par le ministre des finances fait connaître qu'en 1875 il a été accordé à 424 parties 263500<sup>f</sup> de pensions dont 7296 pour ceux de l'un à l'enemi - valant donc 255204<sup>f</sup> et on paie par les officiers et soldats \_\_\_\_\_ 100310

au total 355514

de plus le régime de la proportion est fixé 118508<sup>f</sup> de plus pour la différence du quart au tiers - pour les militaires

le total des pensions est l'armée est de 5 millions environ - et près de 3 millions pour la marine et faudrait pour s'adresser à tous les pensions environ 2 millions

la commission des pensions sera chargée de s'adresser aux ministres de la guerre de la marine et des finances - et le Président est chargé de l'enquête et le Rapporteur prendra ces renseignements

Il me recommande et nomme rapporteur - et se réserve en conséquence de donner une appréciation

aussi exacte que possible des depenses qu'entraînerait la loi proposée  
Annuellement et dans un temps limité en le bornant de l'augm. des  
des pensions à venir - et enfin de la depense qu'entraînerait  
l'amélioration immédiate de toutes les pensions

mais ce dernier renseignement ne tend pas à donner à la  
mesure un effet rétroactif - elle a pour objet de l'ide qu'elle  
n'admet l'amélioration que pour l'avenir.

La séance est levée à 2h 1/4

Le Président  
g. D. Liffon

Le Secrétaire  
(M. ...)

Séance du 13 rebr 1874

La commission se réunit à 2h 1/2 sous la présidence  
de M. le général de Cissey.

M. Mermodet communique les renseignements qu'il  
a puis aux ministres de la guerre et de la marine

Les Indications du ministère de la guerre étaient pour  
la plupart déjà données par le compte des crédits affectés  
aux pensions militaires distribuées chaque année aux chambres  
de 1861 à 1875 il a été distribué en 15 ans à des veuves ou  
orphelins d'officiers 12 336 pensions faisant une somme de 5,582,697 f  
en moyenne par année 822 faisant 372193 f

Pour 1874 il a été distribué 1276 pensions valant 383970 f savoir  
424 pensions d'officiers valant 263500 f dont p<sup>tes</sup> à l'ennemi 4476-259026  
852 de l'officiers 120470 dont 85 20160-100310  
1276 ————— 383970 — 89 ————— 24636-359334

Il faudrait par année une augmentation de 110 à 120 mille francs  
les pensions doivent en moyenne 18 à 22 ans.

Il a été distribué au trisor en 1875 424 pensions de veuves ou  
orphelins d'officiers s'élevant à la somme de 263,500 f dont 2296 /  
pour veuves de m<sup>rs</sup> tués à l'ennemi et 852 pensions de veuves de l'off<sup>rs</sup>  
montant à 120470 f est 20160 f p<sup>tes</sup> à l'ennemi

en 1876 365 pensions de veuves d'officiers montant à 233977 et 6892 plus  
à l'ennemi et 773 de l'officiers montant à 106000 f dont 11548 p<sup>tes</sup>

de tuer à l'ennemi - c'est donc une diminution de 1876  
sur 1875 - il ya donc même au nœ à l'acte une réduction  
de 3 2 pouson et 43991 f

Le nombre des pensions tend à diminuer et surtout  
celui des veuves des s-officiers, et soldats qui n'ont  
compris obtenu chaque année

Les dépenses de la marine de l'année par la  
Caisse des invalides diminue aussi - la moyenne  
pendant les cinq dernières années est de 168595 f - le  
chiffre était en 1875 de 190413 f - mais outre pensions  
de l'année ou quant se la retraite du mari - il ya  
une certaine proportion de pensions calculés du tiers de  
cette retraite en vertu de la loi du 28 Juin 1862 - le total  
des pensions de guerre de l'année de 1873 à 1875  
de sa moyenne de 89900 f - il est à remarquer  
que les dernières pensions ne tendent pas à diminuer  
comme celles de l'année au quant - parce qu'elles portent  
sur une population de morts civile

Le ministre de la marine n'a pu donner que  
le total des pensions en cours. Mais par la somme  
des invalides ce total était en 1876 de 3 millions 1/2  
3686562 ce qui donnait un peu plus de 2 millions  
pour les pensions au quant

en deduisant de total 8 millions fr les sommes  
de tene et de mer environ 500 mille francs pour  
les pensions aux veuves de tuer à l'ennemi qui sont  
deables et valent environ 780000 f 1/2 et pour  
2 millions 1/2 de minimum pour les autres la  
loi en effet rétroactive

La commission se réunira ultérieurement

Le 14 mai 1876 à 3h 1/2

Le Président  
A. D. Ligny

Le Secrétaire  
C. Mercur

Séance du 14 décembre

La Commission se réunit à 2 heures  
M. Menadier donne lecture de son Rapport qui est  
approuvé - la Commission décide qu'il sera déposé  
à la bibliothèque et que l'original sera demandé.

La séance est levée à 2 h 1/2

Le Président  
G. Delisle

Le Secrétaire  
C. Menadier